



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 44463

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les problemes poses par la circulaire du 30 aout 1985 relative aux installations classees pour la protection de l'environnement (installation du transit, regroupement et pretraitement des dechets industriels). Cette circulaire, dans son article 2, paragraphe 2.1, prevoit qu'un eloignement d'au moins 200 metres de tout immeuble habite ou occupe par des tiers peut etre impose. De meme, cet article dit que les terrains voisins peuvent etre greves de servitudes non aedificandi. S'il est pourtant clairement etabli que ces dispositions ne presentent pas de caractere obligatoire, il est des directions regionales de l'industrie de la recherche et de l'environnement qui en font une lecture stricte y compris pour des installations qui ne necessitent pas imperativement des mesures d'isolement. En consequence, il lui demande si elle n'entend pas reaffirmer aupres des prefets de departement le caractere aleatoire de ces dispositions et rappeler que les implantations en zone industrielle doivent etre facilitees.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec interet de la question posee par l'honorable parlementaire concernant les dispositions relatives aux conditions d'implantation des installations de transit, regroupement et pretraitement de dechets industriels. La circulaire du 30 aout 1985 laisse au prefet le soin d'apprecier la necessite d'un eloignement d'au moins deux cents metres entre ces installations et tout immeuble habite ou occupe par des tiers. Elle laisse par ailleurs, la possibilite de grever de servitudes non aedificandi les terrains voisins de l'installation. Cette disposition n'est pas incompatible avec celles relatives au code de l'urbanisme et notamment avec les regles d'occupation des sols qui prevoient que les installations a vocation industrielle telles les installations de transit, regroupement et pretraitement soient, de maniere preferentielle, regroupees dans les zones a vocation industrielle. Ce cadre permet aux acteurs locaux de l'aménagement de trouver, avec le soutien des services de l'Etat et notamment des DRIRE, les conditions d'un developpement industriel compatible avec la preservation de la qualite de vie des riverains.

Données clés

Auteur : [M. Bocquet Alain](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44463

Rubrique : Installations classees

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5614

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 397